



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Charte de déontologie du Conseil d'évaluation de l'École

Outre les règles de déontologie générales qui s'appliquent à toute personne assurant une mission de service public, les membres, collaborateurs et experts du Conseil d'évaluation de l'École sont soumis aux règles suivantes liées à la mission d'évaluation des politiques publiques :

- Les personnes concernées par la charte exercent leur mission dans le respect des principes d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité.
- Les personnes concernées par la charte ne font aucune communication en leur nom propre sur les débats et délibérés des séances, comités, commissions ou groupes de travail et préservent la confidentialité de tous les faits, données, renseignements et documents dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions au Conseil. Il en sera de même après la cessation de leurs fonctions au Conseil pendant une période de 24 mois. La préservation du secret des délibérations et la collégialité des décisions font notamment obstacle à toute information concernant les votes des membres du Conseil.
- Les personnes concernées par la charte sollicitent l'accord de la présidente du Conseil pour représenter ou parler au nom du Conseil ; ils veillent alors, dans toute expression publique ou susceptible de le devenir, à respecter une obligation de loyauté à l'égard de l'institution dont ils sont membres ou collaborateurs et de la collégialité à laquelle ils participent. Ils veillent, par leur esprit de responsabilité, à ne pas porter atteinte à la crédibilité du Conseil. Toute présence des personnes concernées par la charte à des manifestations, colloques, séminaires ou conférences, dans le cadre de leur mission au Conseil, doit faire l'objet d'une information de la présidente.
- Les personnes concernées par la charte préviennent ou font cesser tout conflit d'intérêts qui pourrait naître du fait de l'exercice de leur mission. Ils s'engagent, à ce titre, à signaler à la présidente tout intérêt personnel les concernant lié à un sujet, une personne, une personnalité morale ou juridique avec laquelle ils auraient été en relation d'intérêts. Dans cette hypothèse, ils ne prennent pas part à l'instruction ou à la délibération du sujet en cause lors de son examen par le Conseil, ses comités, commissions ou groupes de travail.